

*Direction générale de l'aviation civile***Arrêté du 14 décembre 2006 portant création du conseil de la formation professionnelle de la direction générale de l'aviation civile et fixant son organisation**NOR : *EQUA0612541A*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 81-334 du 7 avril 1981 modifié relatif à la formation professionnelle continue des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2006 fixant la répartition des sièges au sein du comité technique paritaire central de la direction générale de l'aviation civile ;
Vu l'accord-cadre relatif à la formation professionnelle continue dans la fonction publique, en date du 22 février 1996 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'aviation civile en date du 7 décembre 2006,
Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé, auprès du directeur, secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile, un Conseil chargé d'émettre des avis et recommandations dans le domaine de la formation professionnelle initiale et continue de l'ensemble des personnels de la direction générale de l'aviation civile.

Ce conseil est dénommé conseil de la formation professionnelle.

Article 2

Le conseil de la formation professionnelle comprend 20 membres titulaires et un nombre égal de suppléants. Il est composé de :

- 10 représentants de l'administration, dont le président ;
- 10 représentants des personnels.

La durée du mandat des membres du conseil de la formation professionnelle est de trois ans.

Article 3

Les représentants des personnels sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives du personnel au moment où s'effectue la désignation dans les conditions définies par l'article 8 et le second alinéa de l'article 11 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires.

Ils doivent remplir les conditions exigées des membres des comités techniques paritaires par le second alinéa de l'article 9 du décret précité du 28 mai 1982.

Article 4

Le conseil de la formation professionnelle émet, par ses délibérations, des avis et des recommandations sur la formation professionnelle initiale et continue des personnels mentionnés à l'article 1^{er} en prenant en compte les réflexions sur les métiers et la formalisation des filières professionnelles, qui auront pour conséquence d'initier et de développer des parcours de formations plus adaptés et auxquelles il est associé.

Il a aussi notamment pour attributions :

- d'approuver le schéma directeur de la formation professionnelle de la direction générale de l'aviation civile et d'examiner le bilan d'application de ce schéma ;
- d'entendre les rapports des groupes de suivi et d'émettre un avis sur les orientations et propositions retenues par ces groupes ;
- de donner son avis sur les orientations que la DGAC et chacune de ses directions ou SCN concernés, fixe à l'ENAC en matière de formation initiale.

Les groupes de suivi sont chargés de mener une réflexion et de formuler des propositions sur la mise en place de formations par métiers, par domaine d'activité ou par corps, ou sur des thèmes ou des cursus professionnels spécifiques.

Le conseil de formation professionnelle peut confier à ces groupes l'examen de toute question relevant de leur domaine de compétences. Le président de chaque groupe est désigné lors du conseil.

Le conseil de la formation est informé des orientations budgétaires relatives à la formation professionnelle continue retenues par la direction générale et par ses directions et services, ainsi que des plans et programmes de formation retenus par ces directions et services et de leurs bilans d'application. Il peut émettre un avis sur ces orientations.

Il peut être saisi ou se saisir de toute question entrant dans son domaine de compétence, et faire effectuer toute étude qu'il estime nécessaire en matière de formation professionnelle initiale et continue.

Article 5

Le comité de pilotage métiers, chargé de valider les travaux du groupe de projet métiers et compétences, présente l'avancement de ses travaux au Conseil de la formation professionnelle afin de concilier les réflexions sur les métiers et les filières professionnelles avec la politique de formation de la DGAC.

Le groupe de projet métiers et compétences est chargé d'élaborer les référentiels métiers de la DGAC, couvrant toutes les filières et les emplois à tous les niveaux hiérarchiques, quels que soient les statuts des personnels.

Article 6

Le conseil de la formation professionnelle se réunit au moins deux fois par an. Il établit son règlement intérieur.

Article 7

Toutes facilités doivent être données aux membres du conseil ainsi qu'aux membres des groupes de suivi pour exercer leurs fonctions. Le secrétariat du conseil est assuré par l'administration.

Article 8

L'arrêté du 26 février 2002 portant création du conseil de la formation professionnelle à la direction générale de l'aviation civile est abrogé.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.
Fait à Paris, le 14 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation : *Le directeur
général
de l'aviation civile,
M. Wachenheim*